



Nombre de conseillers en exercice : 33  
Présents : 22  
Absents : 11  
Pouvoirs : 10  
Votants : 32

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 23 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le 23 juin à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

**Étaient présents :**

Laurent GODET  
Katell ANDROMAQUE  
Jean-Noël LEBOSSÉ  
Noëlle CORNO  
Philippe LE DUAULT  
Muriel DINTHEER  
Laurent BREZAC  
Camille BRANCHEREAU  
Laurence RANNOU  
Claude LEFORT  
Denis BRIANT

Jean-Pierre GUYONNAUD  
Sylvie LAJEANNE  
Nathalie LEBLANC  
Fabrice ROUSSEL  
Erwan BOUVAIS  
Annie LE GAL LA SALLE  
Christophe BOUVIER-BRAULT  
Myriam BASOSILA MBEWA  
Christian GUILLEMINEAU  
Bénédicte de LANTIVY  
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

**Était absent :**

Philippe RODRIGUES

**Étaient absents excusés :**

Eric NOZAY, Viviane CAPITAINE, Anne OLIVIER, Charlotte PERCHER, Marc FLEURY, Frédéric CHATELLIER, Isabelle LE HEIN, Martin MOTTET, Oscar NAVARRO, Thérèse TRESPEUCH.

**Avaient donné procuration**, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Eric NOZAY à Claude LEFORT, Viviane CAPITAINE à Jean-Noël LEBOSSÉ, Anne OLIVIER à Muriel DINTHEER, Charlotte PERCHER à Camille BRANCHEREAU, Marc FLEURY à Katell ANDROMAQUE, Frédéric CHATELLIER à Laurent BREZAC, Isabelle LE HEIN à Sylvie LAJEANNE, Martin MOTTET à Noëlle CORNO, Oscar NAVARRO à Nathalie LEBLANC, Thérèse TRESPEUCH à Denis BRIANT.

**M. Claude LEFORT a été élu Secrétaire de Séance.**

---

## DL\_2025\_06\_18 - Convention d'objectifs et de moyens avec l'association 2LC.Chap

---

### Madame DINTHEER expose :

A l'automne 2024, deux objectifs ont été fixés concernant l'équipement du JAM, fermé depuis des mois :

- réouvrir le JAM et en faire un laboratoire innovant des cultures urbaines : musique et danse hip-hop / street-art / vidéo.
- inscrire le JAM dans le cadre du projet culturel « réenchanter le réel » et confier son pilotage au service Culture.

Une étude (AMO) a été menée, elle présente le contenu du projet, les ressources à mobiliser et le calendrier de réalisation.

La première étape de réouverture a été actée pour septembre 2025 :

le JAM sera un lieu de découverte (ateliers et stages), de pratique (cours du soir ou loisirs) et de sensibilisation confié à 3 associations chapelaines, école de musique AMEG, Batala et 2LC.Chap, avec lesquelles il est nécessaire de conventionner.

Le JAM accueillera également des sessions festives et collectives notamment pendant les festivals Hip Opession ou Urban Culture, des scènes ouvertes et des sessions batucada, et accueillera des résidences d'artistes professionnels pendant les vacances scolaires.

La convention d'objectifs et de moyens rappelle les points suivants :

- les objectifs poursuivis par les deux partenaires (mise en place d'ateliers de sensibilisation et de pratique artistique autour de la culture Hip hop, animés par des intervenants professionnels, en direction des jeunes chapelains),
- les modalités d'attribution des locaux du JAM,
- les conditions d'attribution des subventions.

La convention dispose également :

- d'un préambule introductif présentant la politique générale de la ville incluant les grands sujets suivants : l'Éducation, l'Enfance et la Jeunesse, l'Animation et la vie associative, la Transition écologique et le développement durable, la Cohésion sociale et la Citoyenneté.
- d'une mention sur la participation à des événements culturels de la commune et d'implication dans les instances participatives (ex : OMCRI...).

La convention prendra effet au 01/09/2025 jusqu'au 30/06/2026.

Une annexe précise le planning de mise à disposition du JAM, l'attribution des clés et la valorisation du lieu.

Une annexe rappelle les engagements du Contrat d'Engagement Républicain : respect des lois de la République, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, respect des symboles de la République.

### Après avoir entendu ce rapport,

*Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 renforcés par la circulaire du 16 janvier 2007 qui prévoient l'obligation de conclure une convention pluri-annuelle d'objectifs avec les organismes qui bénéficient d'une subvention de plus de 23 000 €,*

*Vu l'avis de la Commission Animation réunie le 11 juin 2025,*

*Considérant l'intérêt pour la Ville d'accompagner l'action et le développement des associations qui agissent dans le domaine des activités d'enseignement, de diffusion et de création artistique,  
Considérant la volonté de la Ville de consacrer le rôle des associations dans l'animation, le dynamisme du territoire et la solidarité entre les habitants de la commune, en leur accordant un soutien financier et matériel,*

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de la convention à conclure avec l'association 2LC.Chap ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

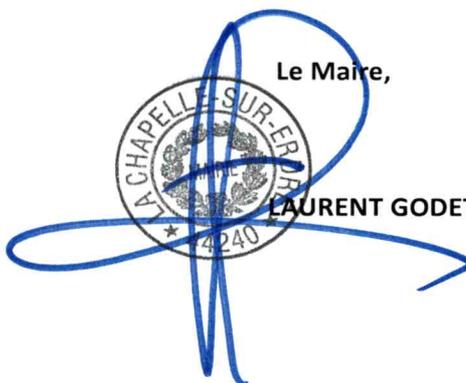
Le secrétaire de séance,

CLAUDE LEFORT



Le Maire,

LAURENT GODET



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.  
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION 2LC.CHAP

Entre

**La Ville de La Chapelle sur Erdre**, dénommée ci-après **la Ville**, représentée par son Maire, Monsieur Laurent GODET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 13/07/24, rendue exécutoire le 16/07/24

d'une part,

Et **l'Association 2LC.Chap**, dénommée ci-après **l'Association**, représentée par sa Présidente, Madame Charlotte BENAINI

d'autre part,

### PREAMBULE

Les conventions de partenariat entre la Ville et les associations chapelaines répondent à une volonté de la Municipalité de soutenir le monde associatif et de répondre à ses besoins de manière concrète.

Une grande part des activités sportives, culturelles ou de solidarité sont proposées à la Chapelle sur Erdre par des associations.

Afin que celles-ci puissent répondre aux attentes des Chapelains, la Ville s'est engagée à assurer à ces associations et à leurs adhérents les meilleures conditions possible de pratiques (mise à disposition de salles, accès à l'espace culturel Capellia, subventions, ....).

Au-delà de ce soutien matériel et dans le cadre d'un réel partenariat, la Ville souhaite faire apparaître dans ces conventions tout le sens de cette coopération entre le monde associatif et les objectifs de l'action municipale.

La Ville de la Chapelle sur Erdre a mis au cœur de sa politique les thèmes suivants : **l'Éducation, l'Enfance et la Jeunesse, l'Animation et la vie associative, la Transition écologique et le développement durable, la Cohésion sociale et la Citoyenneté.**

C'est en travaillant ensemble que ces thèmes pourront devenir une préoccupation de tous les Chapelains et que le monde associatif pourra être un vecteur privilégié pour véhiculer ces valeurs.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

### TITRE 1 : Objet de la Convention

**Article 1 :** La présente convention a pour objet de préciser les modalités de relation entre la Ville et l'Association de façon à :

- faciliter la collaboration entre ces deux partenaires, dans un souci permanent d'harmonie et d'efficacité ;
- donner à l'Association, dans le cadre des capacités de la Ville, des moyens lui permettant de mener à bien ses projets.

**Article 2 :** Les objectifs poursuivis par les deux parties sont :

- favoriser l'accès au plus grand nombre aux disciplines de la culture Hip hop (danse, slam, écriture/rap, Beatbox, Deejaying), sur le territoire de la commune,
- promouvoir une animation artistique sur la commune et participer à la fête de la musique et à deux autres temps forts / manifestations de la Ville.

**Article 3 :** L'Association met en place, à l'année, des ateliers de sensibilisation et de pratique artistique autour de la culture Hip hop, animés par des intervenants professionnels, en direction des jeunes chapelains.

L'Association s'engage à favoriser l'accessibilité de la pratique de la culture Hip hop au plus grand nombre avec refus de tout élitisme via une tarification abordable, visant seulement à l'équilibre des comptes de l'Association.

## **TITRE 2 : Aide au fonctionnement de l'Association**

### **Article 4:** Attribution de locaux

La Ville met gracieusement à disposition de l'Association les locaux du JAM, situés au 58 avenue de Beauregard à la Chapelle-sur-Erdre, du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 30 juin 2026, hors vacances scolaires.

L'Association pourra demander la mise à disposition du JAM pour l'organisation d'un stage pendant les vacances scolaires, sous réserve de disponibilité, en respectant un préavis de 2 mois.

Le planning des cours est détaillé en *Annexe 1*.

L'Association pourra également utiliser l'espace Culturel Capellia (salles Malraux, Pompidou, Piaf et réunion) pour une manifestation annuelle, sous réserve de disponibilité de l'équipement. Les dates précises de cette mise à disposition seront fixées le moment venu en fonction du calendrier de Capellia lors de la réunion de la commission « Utilisation des équipements » de l'OMCRI.

Le coût de cette mise à disposition est défini annuellement par les tarifs votés en CM.

La valorisation de ces mises à dispositions est précisée en *Annexe 1*.

De même, elle peut, sous réserve de disponibilité, utiliser d'autres salles municipales pour d'autres projets.

Les partenaires se rencontreront lors d'une réunion en mai 2025 pour fixer le planning d'utilisation de l'équipement et les dates et lieux d'intervention sur les événements de la Ville, et pour une réunion de bilan en mai 2026.

L'Association s'engage à céder les créneaux dont la Ville pourrait éventuellement avoir besoin pour nécessité de service, sous réserve d'un préavis minimum d'1 mois.

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'Association une autre salle municipale, sous réserve de disponibilités dans les plannings.

Le JAM sera indisponible du 6 au 12 avril 2026 pour l'organisation du festival de marionnettes Saperlipuppé.

### **Article 5:** Gestion et suivi des locaux

La Ville reste seule gestionnaire de ses locaux.

L'Association prend les locaux dans l'état dans lequel ils sont à la signature de la convention. Elle s'efforce de les conserver au minimum dans cet état.

Les travaux qui seraient rendus nécessaires par des dégradations liées à une mauvaise utilisation évidente des locaux par l'Association pourront être mis à la charge de celle-ci par la Ville.

Pour toute réalisation de travaux, l'Association devra transmettre une demande auprès du service Vie Associative.

**Article 6:** Accès à l'équipement et au local - Clés

Quatre clés électroniques nominatives ont été remises à l'Association (*Annexe 1*).

Ces clés étant strictement nominatives, toute modification doit faire l'objet, au préalable de toute utilisation, d'une demande au Service référent.

Aucune copie de clé ne peut être réalisée par l'Association sans autorisation expresse de la Ville.

Toute demande de remplacement de clé électronique suite à une perte ou de clé supplémentaire non justifiée par une évolution significative de l'activité ou du nombre d'adhérents sera tarifée à hauteur de 30 € par clé.

Les locaux mis à disposition de l'Association doivent rester accessibles à tout moment aux représentants de la Ville qui pourraient être appelés à intervenir dans les lieux, en l'absence de l'Association.

En son absence, l'Association tiendra fermées et verrouillées les ouvertures du local.

**Article 7:** Responsabilité

La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée en cas de vols ou dégradations d'objets personnels qui pourraient se produire au sein des locaux.

En cas de non fermeture des portes à l'issue des activités, la responsabilité de l'Association pourra être engagée.

L'Association s'engage à ne pas dépasser les capacités maximales d'accueil, à faire respecter les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public et à veiller à la tranquillité du voisinage. Pour éviter toute nuisance sonore, les portes du JAM doivent rester fermées lors des événements musicaux.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux, et de consommer de l'alcool. Le non respect de ces consignes pourra amener la Ville à rompre la présente convention.

**Article 8:** Assurance

L'Association souscrit directement toute assurance nécessaire pour couvrir ses activités, ses biens ainsi que sa responsabilité.

Une copie de l'attestation d'assurance est transmise à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année après paiement des cotisations.

La Ville, en tant que propriétaire, renonce à tout recours vis à vis de l'Association pour tout dommage occasionné à ses bâtiments.

**Article 9:** Prestations de service

Des prestations de service ponctuelles (prêts de matériel...) peuvent être assurées gracieusement à l'Association. Elles font l'objet d'une demande écrite transmise au service Vie Associative au moins 3 mois avant la date à laquelle est souhaitée l'intervention.

**Article 10:** Subventions

La Ville pourra soutenir un projet ponctuel de l'Association, sur présentation d'un dossier de demande de subvention.

Ce dossier sera adressé chaque année début octobre au service Culture, et sera étudié par la commission « Subventions aux projets » de l'OMCRI.

Ce dossier comprendra les renseignements et justificatifs du dossier standard fourni par le service municipal interlocuteur en juin.

Dans le cadre d'une demande de subvention, l'association déclare souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La liste des engagements est disponible à l'adresse : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Jeunesse-sport-engagement-vie-associative/Soutien-a-la-vie-associative/Le-Contrat-d-Engagement-Republicain-CER> – En *Annexe 2*

### **TITRE 3 : Modalités des relations Ville - Association**

#### **Article 11:**     Partenariat

L'efficacité des deux partenaires passe notamment par une articulation claire de leurs actions, favorisant leur complémentarité.

Conformément à l'article 1 de la présente convention, les deux signataires s'engagent à mettre en œuvre un partenariat étroit, notamment :

- par la participation active de l'Association aux diverses instances de réflexion et d'action mises en place par la Ville : l'OMCRI (Office Municipal de la Culture et des relations Internationales)
- par la participation à trois manifestations chapelaines (Téléthon, Fête de la musique, Urban Culture, évènement hip hop... )

#### **Article 12:**     Information

Afin d'harmoniser au maximum leurs pratiques, les deux signataires s'engagent à s'informer mutuellement des actions prévues ou en cours et à transmettre ces informations aux usagers de leurs services.

#### **Article 13:**     Changement de statut de l'Association

Toute modification des statuts de l'Association devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, être préalablement portée à la connaissance de la Ville. Cette dernière fera savoir, dans les 15 jours qui suivront sa réception, si cette modification est de nature à remettre en cause la présente convention. Passé ce délai, la Ville renonce à tout recours.

### **TITRE 4 - Durée et suivi de la Convention**

**Article 14:**     La convention prend effet à la date de la signature, pour 1 an, du 1er septembre 2025 au 30 juin 2026.

**Article 15:**     Toutefois, dans l'hypothèse où l'Association modifierait de manière sensible le service rendu à la population, une révision de la présente convention pourra être étudiée, conjointement par les deux parties. Cette révision pourra être demandée par chacune des parties.

**Article 16:**     Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville de la Chapelle-sur-Erdre.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 044-214400350-20250623-DL\_2025\_06\_18-DE



**Pour la Ville**

Le Maire,

**Laurent GODET**

**Pour l'Association**

La Présidente,

**Charlotte BENAINI**

**PLANNING DU JAM – SAISON 2025/2026**

<b>PERIODE SCOLAIRE</b>		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
<b>2LC</b>	Break dance	18h à 20h30 (débutants)		14h30 à 19h (confirmés)			
	Beatbox	18h à 20h					
	Ecriture rap			18h à 20h (training libre)			9h à 12h
<b>Batala</b>	Répétitions		20h à 22h		20h à 22h		
<b>Ecole de musique AMEG</b>	Scènes ouvertes					1 vendredi / mois	

<b>VACANCES SCOLAIRES</b>	- Stage 2LC ou Ecole de musique AMEG - Résidences d'artistes professionnels gérées par le service Culture
---------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Accès aux locaux - Clés :

Nom	N° clé

Valorisation de la mise à disposition de locaux :

Espace culturel Capellia =

Redevance d'occupation =

Ménage =

Fluides =

Mise à disposition de l'équipe technique

**Pour la Ville**  
Le Maire

**Laurent GODET**

**Pour l'Association**  
La Présidente

**Charlotte BENAINI**

## ANNEXE 2

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

**Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.**

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**Pour la Ville**

Le Maire,

**Pour l'Association**

La Présidente,

**Laurent GODET**

**Charlotte BENAINI**